



COMMUNE DE SINNAMARY



REPUBLIQUE FRANCAISE



**ARRETE N°2019-17/MS/PM  
PORTANT OCCUPATION ET LIMITATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
A L'OCCASION DU « GRAND PRIX  
CYCLISTE DE LA COOPERATION  
REGIONALE 1<sup>ère</sup> ETAPE**

Le Vendredi 31 mai 2019

**POLICE MUNICIPALE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SINNAMARY**

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ;

VU le Code de la route, notamment ses articles : R.411-2, R.411-28 et R. 417-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales spécialement ses articles : L. 2212-1, L. 2213 -1 et L. 2213-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** qu'en raison du « Grand Prix Cycliste de la coopération régionale qu'a l'occasion de la 1ère étape », il y a lieu de prévenir et d'assurer la sécurité du public et des participants.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane, sous couvert de la Fédération Française de Cyclisme est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Grand Prix Cycliste de la coopération régionale 1ère étape», le Vendredi 31 mai 2019, entre la commune de Sinnamary et la ville de Saint-Laurent du MARONI. Cette épreuve aura lieu sous les règlements appliqués à toute course par étapes sur route ouverte à la circulation. La circulation sera limitée à l'intérieur de l'agglomération aux heures et endroits indiquée ci-après :

**Départ 14 h 15 face à la Mairie de Sinnamary Avenue Elie CASTOR.**

**Trajet :** avenu Elie CASTOR - giratoire des ibis – RN1 vers pont de Sinnamary – carrefour St Elie – carrefour corossony – pont de la digue Yiyi - Trou Poisson - pont Counamama- giratoire Iracoubo vers Saint-Laurent du MARONI.

**ARTICLE 2** – La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de Police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

**ARTICLE 3** - Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

**ARTICLE 4** - La Directrice Générale des Services la Directrice des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Guyane, communiqué aux organisateurs et partout où besoin sera.

Fait à Sinnamary, le 13 Mai 2019

Le Maire,



Jean-Claude MADELEINE

Le maire de la Commune de Sinnamary certifie  
que le présent arrêté a été notifié à la Gendarmerie  
Nationale de Sinnamary

Copies

Organisateur	1
Préfecture de la Guyane	1
Commune de Sinnamary	1
Gendarmerie Nationale	1
Service Technique	1
Police Municipale	1